

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 958 DU PR 41+381 AU PR 41+815
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTRICOUX EN AGGLOMERATION
ET DE BRUNIQUEL HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2012-1221

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Montricoux,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 12-658 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la commune de Montricoux, en date du 11 juin 2012 ;

VU l'avis de la commune de Nègrepelisse, en date du 20 juin 2012 ;

VU l'avis de la commune de Bioule, en date du 20 juin 2012 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du spectacle (feu d'artifice) qui aura lieu le 14 juillet 2012 à 22h00, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD958, dans sa section comprise entre le PR 41+381 et le PR 41+815, sur le territoire des communes de Montricoux, en agglomération, et de Bruniquel, hors agglomération.

Cette disposition pendra effet le 14 juillet 2012 de 21h30 à 24h00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 958, entre le PR 41+381 et le PR 41+815;

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 115, du PR 26+563 au PR 32+911
- RD 958, du PR 48+46 au PR 49+037
- RD 64E, du PR 0+379 au PR 0+000
- RD 64, du PR 0+329 au PR 2+509
- RD 78, du PR 7+503 au PR 0+000

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur le tronçon suivant :

- du PR 41+815 au pont venant de Nègrepelisse.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la commune de Montricoux.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire de Montricoux, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Bioule, Monsieur le Maire de Bruniquel, Monsieur le Maire de Nègrepelisse, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montricoux,
le 21 juin 2012

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 26 juin 2012

Le Président,

*
* *